

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.595 du 19 juin 2014

A. 212.616/XI-20.198

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 mai 2014 par XXXXXX qui demande la cassation de la décision n° 123.576 du 6 mai 2014 (dans l'affaire 143.371/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 juin 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 41, 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, 149 de la Constitution, 1319, 1320 et 1322 du Code civil (foi due aux actes), et 39/2, § 1^{er}, 39/65, 39/76, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et des «principes prescrivant le respect des droits de la défense, du contradictoire, d'être entendu et à un recours effectif»; qu'en un premier grief, il fait valoir en substance que ses droits de la défense et des dispositions de la Charte susvisée ont été méconnus par l'arrêt attaqué, et ce, notamment, «en contrariété avec les articles 3 et 13 la CEDH», dès lors que, comme il l'avait dénoncé dans son recours, «il n'a jamais été entendu sur les circonstances dans lesquelles il est entré en possession de l'avis de recherche» qu'il a produit en copie puis en original, et qu'à l'audience, le tribunal ne lui a pas non plus posé de question à ce sujet; qu'en un deuxième grief, il soutient que le tribunal méconnaît la foi due aux rapports d'audition des 6 décembre 2012 et 25 mars 2013, en tant qu'il déduit de ceux-ci qu'il n'est nullement convaincu de la circonstance dans laquelle il est entré en possession de l'avis de recherche susvisé et en tant qu'il affirme que cet avis n'a été produit qu'en copie alors que l'original a été joint au recours, qu'à tout le moins, l'arrêt ne peut être tenu pour légalement motivé et qu'enfin, si en effet l'original de cet avis n'était pas produit en original, contrairement à ce qu'indique l'inventaire du dossier, il aurait dû prononcer l'annulation de l'acte; que le troisième grief fait valoir que «l'avis de recherche produit, en copie, puis en original, constitue un élément nouveau au regard de l'article 39/76 de la loi [et qu'] à défaut de procéder comme prescrit par cette disposition, l'arrêt la méconnaît ainsi que son article 39/75»; qu'en un quatrième grief, invoqué «très subsidiairement», le requérant fait valoir que le fait qu'une pièce soit produite en copie ne peut suffire à en affecter la force probante,

singulièrement lorsqu'elle est produite par une personne qui fuit son pays en raison de persécutions;

Considérant qu'il était loisible au requérant de s'expliquer d'initiative, dans la requête, sur la manière dont il a pu obtenir l'avis de recherche précité, à l'occasion de son «recours en plein contentieux», mais qu'il n'en a rien fait; que la première branche est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt; que le seul fait que les rapports d'audition «ne concernent pas l'avis de recherche proprement dit» n'implique manifestement pas que le Conseil du contentieux des étrangers leur aurait conféré une portée inconciliable avec leurs termes et contenus; qu'à cet égard, le deuxième grief manque manifestement en fait; que si l'original de l'avis de recherche a effectivement été joint à la requête, le fait qu'il aurait été produit en photocopie n'est relevé dans l'arrêt qu'à titre accessoire et n'est manifestement pas le motif déterminant qui a conduit le juge à conclure qu'il «ne peut à lui seul modifier le sens de la décision attaquée»; qu'à cet égard, le deuxième grief est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt et que le quatrième grief manque manifestement en fait; qu'imprécis, le troisième grief est manifestement irrecevable, à défaut d'indiquer précisément en quoi les dispositions y visées auraient été violées;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX